

DELIBERATION
du Conseil Académique
de l'Université de Bourgogne

Séance du 30 avril 2024

Délibération n° 2024 – 30/04/2024 – 3

Désignation des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L712-6-2 et R712-9 à 46,
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne,
- VU la proclamation des résultats en date du 2 Février 2024 relative aux élections des représentants des personnels et des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche,

Considérant que l'article R712-13 du code de l'éducation prévoit que : « *la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants comprend : 1° Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés [...] ; 2° Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires [...] ; 3° Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires* » ;

Considérant que l'article R712-15 du même code prévoit également que : « *les membres des collèges susmentionnés sont élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus du collège auquel ils appartiennent.*

Chacun des collèges prévus à l'article R. 712-13 est composé à parité d'hommes et de femmes. A cet effet, la moitié des sièges au sein de chaque collège est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

L'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné [...] » ;

Article 1 : Résultats au collège des professeurs des universités ou des personnels assimilés

- *Sexe masculin*

Deux candidatures : Emmanuel PY et Cédric DEMONCEAUX

1^{er} Tour

Emmanuel PY : 18 voix

Cédric DEMONCEAUX : 17 voix

Monsieur Emmanuel PY et Monsieur Cédric DEMONCEAUX sont élus au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- *Sexe féminin*

Deux candidatures : Catherine VERGELY et Fan YANG SONG

1^{er} Tour

Catherine VERGELY : 18 voix

Fan YANG SONG : 20 voix

Madame Catherine VERGELY et Madame Fan YANG SONG sont élues au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 2 : Résultats au collège des maîtres de conférences et personnels assimilés

- *Sexe masculin*

Deux candidatures : Éric BOURILLOT et Philippe JUEN

1^{er} Tour

Éric BOURILLOT : 19 voix

Philippe JUEN : 17 voix

Monsieur Éric BOURILLOT et Monsieur Philippe JUEN sont élus au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- *Sexe féminin*

Deux candidatures : Claire BONNARD et Florence BOUYER

1^{er} Tour

Claire BONNARD : 16 voix

Florence BOUYER : 16 voix

Votes blancs : 2

Madame Claire BONNARD et Madame Florence BOUYER sont élues au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 3 : Résultats au collège des représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires

- *Sexe masculin*

Une candidature : Alain RAUWEL

1^{er} Tour

Alain RAUWEL : 2 voix

Monsieur Alain RAUWEL est élu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans ce collège, il est également procédé à la désignation d'un personnel titulaire de sexe féminin. Il s'agit de Mme Florence MONNIER qui est la seule représentante de ce sexe. Conformément aux dispositions de l'article R712-18 du code de l'éducation : " *Quand les membres élus du conseil académique appartenant à un ou plusieurs des collèges définis aux 1° à 3° de l'article R. 712-13 sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chaque sexe, ils sont d'office membres de la section disciplinaire [...]* ".

Madame Florence MONNIER est élue d'office membre de la section disciplinaire.

Dijon, le 17 mai 2024
Le Président de l'Université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique de Bourgogne
Franche-Comté, Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement